



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 7037

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sécurisation des parcours professionnels. Dans son rapport « Crise et croissance : une stratégie pour la France » (2011), le Conseil d'analyse économique propose de protéger davantage les emplois face aux chocs conjoncturels en permettant que des accords collectifs visant à sauvegarder l'emploi puissent incorporer transitoirement au contrat de travail des dispositions réduisant dans certaines limites la durée du travail et les salaires. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en œuvre cette recommandation.

Texte de la réponse

Le précédent gouvernement avait demandé aux partenaires sociaux, d'engager juste avant les élections présidentielles, une négociation sur les accords de compétitivité, ces discussions n'ont pas abouti. Le nouveau Gouvernement a fait le choix d'une approche nouvelle, plus globale, plus équilibrée et partagée avec les partenaires sociaux lors de la première grande conférence sociale. Celle-ci a débouché sur l'ouverture d'une négociation sur la sécurisation de l'emploi qui a donné lieu à un ambitieux accord national interprofessionnel de 11 janvier 2013 signé par l'ensemble des organisations professionnelles et trois organisations syndicales représentant la majorité des salariés. Transposé dans la loi de sécurisation du 14 juin 2013, cette loi comporte des avancées significatives et offre de nouvelles opportunités de négociation aux partenaires sociaux. L'article 17 de la loi crée une nouvelle catégorie d'accords d'entreprise, les accords de maintien de l'emploi, devant permettre aux partenaires sociaux, dans les entreprises confrontées à de graves difficultés conjoncturelles, d'aménager temporairement la durée du travail, ses modalités d'organisation et de répartition, ainsi que la rémunération des salariés. Le recours temporaire à des mécanismes d'ajustement négociés doit permettre de limiter les destructions d'emplois en garantissant la survie des entreprises. Les conditions de recours à ces accords d'entreprise sont strictement encadrées. L'accord devra obligatoirement être signé par des organisations représentatives représentant la majorité des salariés. Pendant la durée de l'accord limité à deux ans, l'employeur ne peut procéder à aucune rupture de contrat de travail pour motif économique des salariés entrant dans son champ d'application. En aucun cas, un accord de maintien de l'emploi ne peut avoir pour effet de priver les salariés concernés du bénéfice d'un certain nombre de règles protectrices : durée légale de travail, régime des heures supplémentaires, temps de pause, durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de travail, durées quotidienne et hebdomadaire du travail pour les travailleurs de nuit, repos quotidien et hebdomadaire obligatoire, congés payés légaux, 1er mai férié et chômé, Smic. Par ailleurs, l'application de l'accord ne peut avoir pour effet ni de diminuer la rémunération, horaire ou mensuelle, des salariés concernés lorsque le taux horaire de celle-ci, à la date de conclusion de cet accord, est égal ou inférieur au taux horaire du Smic majoré de 20 %, ni de ramener la rémunération des autres salariés en dessous de ce seuil.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7037

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [16 octobre 2012](#), page 5695

Réponse publiée au JO le : [27 août 2013](#), page 9133